



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Service de la réglementation

Saint-Denis, le 23 septembre 2016

ARRETE N° 1921 SG/SR

Enregistré le 23 septembre 2016

fixant les tarifs maxima d'impression des documents de propagande
à l'occasion des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion
et des délégués consulaires, scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués ;

VU la circulaire n° 000669 du 13 juillet 2016 de la Secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire relative à la mise en œuvre de l'élection des chambres de commerce et d'industrie ;

VU la circulaire JUSB1616342C du 11 août 2016 du Garde des Sceaux, ministre de la justice relative aux élections des délégués consulaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs d'impression des documents de propagande sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletins de vote imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80g au m2, exclusivement recto, aux formats suivants :

- **105 x 148 mm, au format paysage, pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms**
1^{ère} centaine..... 146 €
centaine suivante 1, 17 €

- **148 x 210 mm, au format paysage, pour les listes comportant de 5 à 31 noms**
1^{ère} centaine..... 176 €
centaine suivante 1, 49 €

- **210 x 297 mm, au format paysage, pour les listes comportant plus de 31 noms**
1^{ère} centaine.....228, 00 €
centaine suivante 3, 00 €

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de 2,10%.

Circulaires, d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm, pas de combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge.

- 1^{ère} centaine720 €
- centaine suivante 9,70 €

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de 2,10%.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le président de la Commission d'Organisation des Elections sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE